

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.26

26^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

donné que les conflits internes sont aujourd'hui la règle plutôt que l'exception. La délégation croate n'a pas de position arrêtée touchant l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes.

77. **M. Rowe** (Australie) déclare que la délégation australienne est consciente de l'importance du crime d'agression mais convient que la définition doit être satisfaisante et que le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies doit être sauvegardé. Néanmoins, comme le temps presse, il faudra peut-être abandonner les efforts tendant à inclure le crime d'agression dans le statut pendant la Conférence. Il en va de même des crimes réprimés par des traités. Il faut désormais concentrer l'attention sur les trois crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

78. La délégation australienne s'associe à l'appui exprimé en faveur du texte relatif aux crimes contre l'humanité, en particulier les mots « généralisée ou systématique » dans le texte introductif. S'agissant de la nécessité de fixer un seuil de gravité pour les crimes de guerre, l'Australie a appuyé la variante 3 mais, étant donné le consensus qui paraît se dégager progressivement, peut maintenant appuyer la variante 2. En revanche, elle ne peut pas souscrire à la variante 1. S'agissant des armes, l'Australie était initialement favorable à la disposition générique figurant dans la variante 3 mais peut maintenant accepter la variante 1, étant donné que celle-ci a été largement appuyée. Il est absolument essentiel d'inclure dans le statut les sections C et D, et il faut par conséquent redoubler d'efforts pour trouver un libellé acceptable. Enfin, l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes pourrait faciliter le travail de la Cour mais leur élaboration ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut.

79. **M. Ndir** (Sénégal) fait savoir que sa délégation souscrit aux définitions du génocide et des crimes contre l'humanité et peut appuyer l'inclusion du crime d'agression dans le statut, à condition qu'une définition acceptable puisse être trouvée.

80. En ce qui concerne les crimes réprimés par les traités, le trafic de drogues est une question qui relève du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et ne devrait pas être inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. S'agissant des armes, enfin, la délégation sénégalaise appuie la variante 3 pour l'alinéa *o* de la section B mais serait disposée à accepter la variante 1 à titre de compromis. Il est essentiel que les conflits internes relèvent de la compétence de la Cour.

Message du Secrétaire général

81. **M. Corell** (Représentant du Secrétaire général) appelle l'attention de la Commission plénière sur une lettre adressée par le Secrétaire général au Président de la Conférence (A/CONF.183/INF.8), dans laquelle il exprime l'espoir que les États participants feront preuve de l'esprit de coopération nécessaire pour pouvoir adopter le statut le 17 juillet 1998 et créer ainsi une cour qui soit suffisamment forte et indépendante pour s'acquitter de sa tâche. Le Secrétaire général, dans cette lettre, souligne à nouveau que c'est l'intérêt des victimes et de la communauté internationale tout entière qui doit primer. La Cour doit être un instrument de justice et non d'opportunisme. Elle doit être en mesure de protéger les faibles contre les forts et de démontrer la réalité d'une conscience internationale.

La séance est levée à 13 h 20.

26^e séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.26

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.53, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (suite) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2]

Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (suite) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1]

1. **M. Mochochoko** (Lesotho), Président du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire présente le rapport de ce dernier figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1. Le Groupe

de travail a recommandé de soumettre à la Commission plénière, pour renvoi au Comité de rédaction, les paragraphes 1 et 11 de l'article 87, les paragraphes 1, 1 bis et 1 ter ainsi que les paragraphes 6 et 7 de l'article 90 et l'intégralité des articles 90 ter et 90 quater. Quelques amendements au document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 ont été convenus au sein du Groupe de travail. Au paragraphe 1 et dans le texte introductif de l'article 90, les mots « aux fins des enquêtes ou des poursuites » ont été insérés après le mot « assistance ». À l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 90, les mots « témoins et experts » ont été remplacés par les mots « témoins ou experts ». Le texte de l'article 90 quater a été modifié et se lit maintenant comme suit :

« La Cour ne peut pas donner suite à une demande de transfèrement/de coopération si l'État requis devait agir de façon contraire aux obligations qui lui incombent en droit international en ce qui concerne l'immunité d'État ou l'immunité diplomatique d'une personne ou d'un bien relevant d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération dudit État tiers afin que celui-ci lève l'immunité. »

2. Le Président demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3]

4. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présente le rapport de ce dernier touchant les paragraphes 1 à 3, le premier alinéa du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 82 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 83 du chapitre VIII, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3.

5. Le Président demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer lesdits articles au Comité de rédaction.

6. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3]

7. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, présente le rapport de ce dernier figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3.

8. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31, relatif à la légitime défense. La note 1 relative audit alinéa, où il est dit : « Cette disposition ne s'applique

qu'aux actes commis par des individus en période de conflits armés », n'est pas censée s'appliquer au recours à la force par des États, lequel est régi par le droit international applicable. La note 2, se référant au mot « imminent », à la quatrième ligne, se lit comme suit : « Cette disposition n'est pas censée s'appliquer aux règles internationales applicables au recours à la force par les États ». La note 3, où il est dit : « Quelques délégations ont été d'avis que cette disposition n'était applicable que dans le contexte d'une opération licite », s'applique à l'ensemble du paragraphe.

9. La note 5 contient une importante déclaration interprétative, à savoir que les situations dans lesquelles l'intéressé s'est placé de sa propre volonté dans une position entraînant la situation à laquelle le motif d'irresponsabilité pénale serait applicable relèvent du paragraphe 2 de l'article 31. Il a également été inséré une note qui pourra être utile pour le Comité de rédaction, étant donné les très longues et difficiles négociations auxquelles a donné lieu ce paragraphe.

10. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6 de l'article 23, relatif à la responsabilité pénale des personnes morales, toutes les délégations ont reconnu le mérite considérable de la proposition formulée à ce sujet mais certaines ont considéré qu'il serait peut-être prématuré d'introduire ce concept. Le rapport indique par conséquent que ces paragraphes ont été supprimés.

11. M. Saland pense qu'il serait plus facile d'achever les travaux touchant l'article 20 s'il était constitué un groupe de travail à cette fin.

12. Le Président demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail et constituer un autre groupe de travail pour examiner l'article 20.

13. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (suite) [A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1]

14. M. Rwelamira (Afrique du Sud), Coordonnateur, présente le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1 touchant le paragraphe 2 de l'article 43, l'article 45 et le paragraphe 3 de l'article 52.

15. Quelques délégations ont considéré qu'il faudrait refléter aussi la discussion qui a eu lieu au sujet de l'article 105, relatif au financement de la Cour pénale internationale. Il est suggéré également d'insérer au paragraphe 4 le paragraphe 4 bis proposé de l'article 52.

16. Plusieurs délégations ont défendu avec beaucoup d'énergie le point de vue selon lequel la Cour ne devrait devenir

opérationnelle qu'une fois que le règlement de procédure et de preuve aurait été arrêté.

17. Le **Président** demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1.

18. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14)

19. **M^{me} Warlow** (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail sur l'exécution, présente le rapport de ce dernier sur le paragraphe 3 de l'article 94, l'article 94 bis, les articles 95 à 98 et les paragraphes 1 et 1 bis de l'article 99, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGE/L.14.

20. Le **Président** demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

21. *Il en est ainsi décidé.*

Point 12 de l'ordre du jour (suite)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1)

22. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1 relatif à l'Acte final, déclare que le texte des paragraphes 14 à 16 sera complété après la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs et que toutes autres résolutions adoptées seront insérées à la page 6, sous réserve des décisions que pourra adopter la Commission plénière.

23. Toutes les résolutions devant être jointes en annexe à l'Acte final sont indiquées à la page 7 du rapport. Un nouveau paragraphe 3 bis a été ajouté à l'annexe, afin de refléter la proposition formulée par plusieurs délégations touchant les langues officielles et les langues de travail de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. Le texte de l'alinéa a du paragraphe 4 sera modifié compte tenu de la décision qui sera prise finalement touchant l'inclusion des éléments constitutifs des crimes dans le contexte du règlement de procédure et de preuve, comme indiqué dans la note 1. Le paragraphe 7 sera modifié compte tenu de la décision qui sera prise au sujet de l'article 104, concernant le financement de la Cour.

24. **M. Güney** (Turquie) rappelle que, lorsque la question a été évoquée, il a proposé d'ajouter les mots « initialement préparé par la CDI » après les mots « cour pénale internationale », à la deuxième ligne du paragraphe 21, afin de

retracer avec exactitude les travaux préparatoires du projet de statut. Cette proposition a été appuyée par d'autres délégations, et aucune objection n'a été formulée. Le paragraphe en question devrait donc être modifié en conséquence.

25. **M. S. R. Rao** (Inde) fait valoir qu'un hommage à l'immense contribution apportée par la Commission du droit international figure aux paragraphes 3 à 7.

26. **M. Güney** (Turquie) rappelle qu'alors même que le projet dont la Conférence est saisie a été présenté par le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, ce projet était fondé sur l'avant-projet établi par la Commission du droit international. Toutefois, il ne veut pas susciter de difficultés en insistant sur sa proposition.

27. **M^{me} Willson** (États-Unis d'Amérique) déclare que le coût des services de conférence et les autres frais afférents aux réunions de la Commission préparatoire organisées conformément aux paragraphes 1 et 7 de la résolution jointe en annexe à l'Acte final devront être couverts dans les limites du budget existant.

28. Le **Président** demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction le texte figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1.

29. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE VII. LES PEINES (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les peines (suite) [A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1]

30. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présente le rapport de ce dernier figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1 et signale qu'un certain nombre d'amendements doivent être apportés au texte. Tout d'abord, il y a lieu de supprimer, au paragraphe 1, la phrase qui se lit comme suit : « Le Groupe de travail soumet ci-après à l'examen de la Commission plénière l'article suivant du chapitre VII ». Dans la phrase suivante, il y a lieu de supprimer le mot « également ». Le paragraphe 1 devrait par conséquent se lire comme suit :

« Le Groupe de travail sur les peines a, le 7 juillet 1998, tenu une réunion supplémentaire pour examiner les articles restants du chapitre VII, intitulé "Les peines". Il transmet ci-après l'article 21 bis pour inclusion dans le chapitre III. Par ailleurs, il prend note de la suppression de [l'article 76]. »

31. Dans le texte du projet d'articles, l'article 21 bis et la note 1 y afférente restent inchangés. À l'article 75, concernant les peines applicables, il y a lieu de supprimer le paragraphe 1 et la note 2 et d'ajouter deux points et les mots « en attente ». La note figurant à la page 2 est à supprimer. L'article 76 devrait demeurer tel quel. Le paragraphe 3 de l'article 77 est encore en attente.

32. Le Président demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

33. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

34. M. Katureebe (Ouganda), se référant au document A/CONF.183/C.1/L.53, fait valoir que les crimes relevant de la compétence de la Cour devront être clairement définis afin d'éviter que sa compétence soit contestée pour des raisons de pure forme. Il n'a aucune objection à formuler concernant les définitions du génocide ou des crimes contre l'humanité qui figurent dans le document. S'agissant des crimes de guerre, il appuie la variante 2. Toutefois, les crimes pour lesquels il n'est pas possible de s'entendre sur une définition devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi à une date ultérieure, soit au sein de la Commission préparatoire, soit au sein de l'Assemblée des États Parties. Les conflits internes doivent être inclus dans le statut, le critère à retenir étant l'existence d'un conflit armé. M. Katureebe est convaincu, par ailleurs, que l'enlèvement, le viol et les sévices systématiques dirigés contre des enfants devraient également relever de la compétence de la Cour.

35. M. Güney (Turquie), se référant aux crimes contre l'humanité, dit qu'il est favorable à la nouvelle version figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.44/Corr.1, qui englobe entre crochets le crime de terrorisme, d'autant que son inclusion dans le statut a été largement appuyée. L'inclusion des crimes de guerre est essentielle, et M. Güney appuie sans réserve la variante 1. Il est tout à fait conscient des problèmes que soulève l'élaboration d'une définition acceptable de l'agression, eu égard au rôle dont le Conseil de sécurité est investi en vertu de la Charte des Nations Unies.

36. Il faudrait appliquer une approche unifiée aux crimes réprimés par des traités existants, comme le terrorisme et le trafic de drogues, ainsi qu'aux crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies. Les éléments constitutifs de tout crime doivent être déterminés avant qu'il puisse relever de la compétence de la Cour.

37. M. Wenaweser (Liechtenstein) fait savoir qu'étant donné que la définition de l'agression et le rôle du Conseil de sécurité à cet égard continuent de poser des problèmes, ce crime ne devrait pas, dans un premier temps, relever de la compétence de la Cour. Il faudrait par ailleurs appliquer un régime de compétence unifié aux crimes réprimés par des traités, étant entendu que la situation pourrait être revue après l'entrée en vigueur du statut. Pour ce qui est de la question du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation du Liechtenstein préfère la variante 3 mais continuera à travailler sur la base de la variante 2, qui paraît être la plus largement acceptée.

38. Il serait inacceptable que la Cour n'ait pas compétence pour connaître de crimes commis dans le contexte de conflits armés internes. Il est donc essentiel d'inclure dans le statut les sections aussi bien C que D.

39. S'agissant de l'alinéa o de la section B, concernant les armes, M. Wenaweser a toujours préféré la variante 3 mais est disposé à travailler sur la base de la variante 1, qui est apparemment celle qui jouit du plus large appui. Enfin, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes.

40. M. Pfürter (Suisse) déclare que la définition de la compétence de la Cour à l'égard des crimes réprimés par des traités existants risque de susciter des complications majeures et que la question devrait être réglée, le cas échéant, par une conférence de révision. Le texte introductif, qui concerne une question de compétence, n'est pas approprié dans une définition des crimes de guerre. M. Pfürter préfère la variante 3 mais, un peu à contrecœur, pourrait accepter la variante 2 à titre de compromis. Pour ce qui est de la liste des armes interdites figurant à l'alinéa o de la section B, il appuie la variante 3. Dans un souci de favoriser un consensus sur la question, il pourrait accepter la variante 1, à condition que les mots « ou à frapper sans discrimination » soient ajoutés au texte introductif. Le sous-alinéa ix de la variante 2 devrait mentionner non seulement l'article 111 relatif à une conférence de révision, mais aussi l'article 110 concernant les amendements du statut. Le sous-alinéa iii des variantes 1 et 2 devrait également englober les armes qui explosent dans le corps humain, et devrait commencer par les mots « des balles qui explosent ou se dilatent ».

41. Sans vouloir limiter le droit des États de garantir leur sécurité intérieure, M. Pfürter fait observer que la majorité des atrocités commises le sont dans le contexte de conflits internes. Il est indubitable que la section C reflète le droit international coutumier. C'est précisément parce que certains pays n'ont pas ratifié le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 que le Comité préparatoire a été extrêmement sélectif dans des crimes qu'il a inclus dans la section D. Cette liste a été encore raccourcie depuis lors par l'omission des crimes énumérés dans la variante II du projet de statut. M. Pfürter appelle l'attention de la Commission plénière sur les abus qui ont été commis dans de nombreux pays et demande aux

délégations auxquelles la section D pose des problèmes de considérer le mérite qu'aurait l'inclusion de tels crimes, afin de pouvoir parvenir à un consensus.

42 Il serait superflu d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes étant donné que ceux-ci sont bien définis dans la jurisprudence et la pratique internationales. L'on éviterait en effet de susciter des contradictions. Toutefois, M. Pfister pourrait envisager d'adopter une telle liste si elle n'a pas pour effet d'empêcher l'adoption et l'entrée en vigueur du statut et si elle a un caractère purement indicatif.

43. M. Nyasulu (Malawi) appuie la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, ajoutant que l'idée selon laquelle il pourrait être utile de définir les éléments constitutifs des crimes paraît gagner du terrain.

44. M. Paulauskas (Lituanie) souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est tout à fait favorable à l'inclusion des trois crimes principaux et appuie également l'inclusion dans le statut du crime d'agression, sur la base de la définition figurant dans la variante 1. Il importe néanmoins de reconnaître le rôle qui incombe au Conseil de sécurité s'agissant d'établir l'existence d'un acte d'agression. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation lituanienne préfère la variante 3 mais pourrait accepter la variante 2. Elle appuie en outre la proposition tendant à inclure dans le statut, dans un paragraphe distinct, sous la rubrique des crimes de guerre, les crimes dirigés contre les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Enfin, elle appuie énergiquement l'inclusion des sections C et D. La proposition relative à la définition des éléments constitutifs des crimes ne manque pas de mérite et doit être prise en considération.

45. M. Vergne Saboia (Brésil) est vivement désireux de voir créer rapidement une cour efficace, indépendante et impartiale. Dans le souci d'un compromis raisonnable, toutefois, rien ne doit être fait qui puisse saper les résultats déjà obtenus dans le contexte du droit international. L'article Y devrait être maintenu car il constitue une sauvegarde du droit international existant et de son développement progressif.

46. La compétence de la Cour devrait être limitée aux trois catégories de crimes les plus graves. La délégation brésilienne appuierait davantage l'inclusion dans le statut du crime d'agression si l'on pouvait en trouver une définition acceptable, eu égard au rôle qui incombe au Conseil de sécurité en la matière, mais cela est loin d'être le cas.

47. Pour ce qui est des crimes réprimés par des traités existants, la délégation brésilienne souscrit à l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni et celle du Japon, entre autres. Inclure ces crimes dans le statut soulèverait des difficultés de fond et des difficultés pratiques car leur nature est différente et les circonstances dans lesquelles ils sont commis le sont aussi. Ces actes sont indubitablement graves et la communauté

internationale doit coopérer pour les combattre, mais la Cour est créée pour connaître des crimes les plus odieux. Il serait complexe et coûteux de demander à la Cour de juger de tels crimes au début de son existence. La question pourrait être revue ultérieurement.

48. M. Vergne Saboia appuie énergiquement le texte relatif aux crimes contre l'humanité. Un moyen terme a été obtenu au paragraphe 1, lu en même temps que l'alinéa a du paragraphe 2. Il doute que le terrorisme puisse être inclus dans le statut, mais il fera preuve de souplesse sur ce point si l'on peut en trouver une définition satisfaisante. Les embargos économiques, en revanche, devraient être exclus, car le statut concerne les actes criminels commis à titre personnel et individuel.

49. La variante 2, pour ce qui est des crimes de guerre, représente un compromis possible. Fixer le seuil de gravité à un niveau plus élevé compromettrait les règles existantes du droit international, eu égard en particulier à la disposition à ce sujet figurant au début de l'article 5.

50. En ce qui concerne les armes, la délégation brésilienne était initialement encline à appuyer la variante 2 de l'alinéa o de la section B, qui comprendrait les armes nucléaires, les mines antipersonnel et les armes aveuglantes à laser mais pense qu'il serait plus réaliste de se fonder, à ce stade, sur la variante 1. En outre, elle partage les vues de la délégation suisse concernant les armes de nature à frapper sans discrimination ainsi que les balles explosives.

51. M. Vergne Saboia appuie l'inclusion dans le statut des sections C et D car leurs paragraphes liminaires contiennent déjà des restrictions qui devraient apaiser les préoccupations manifestées par certaines délégations. S'agissant de l'alinéa t de la section B du projet de statut, l'âge minimum de recrutement des enfants dans les forces armées devrait être de 18 ans, et certainement pas inférieur à 15 ans. Toute décision adoptée afin de tenir compte des préoccupations exprimées au sujet de l'inclusion dans le statut des conflits armés internes devra veiller à ne porter aucunement atteinte aux obligations existantes en vertu du droit international coutumier. La position de la délégation brésilienne touchant l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes est souple, mais elle a relevé avec intérêt les observations formulées par la délégation suisse.

52. M. Shin Kak-soo (République de Corée) appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et pourrait accepter la variante 1 telle qu'elle est actuellement rédigée, y compris avec sa référence au rôle du Conseil de sécurité, mais rappelle que sa délégation a proposé le compromis entre les variantes 1 et 2 figurant dans la variante 2 du paragraphe 4 de l'article 10 du projet de statut.

53. Tout en étant sensible au sort des victimes du trafic de drogues et du terrorisme, la délégation sud-coréenne considère que, comme le temps presse, la Conférence doit faire preuve de réalisme. L'on pourrait à cet égard adopter une approche graduelle de l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par

des traités existants, dans le contexte du processus de révision. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, la délégation sud-coréenne préférerait initialement la variante 3 mais, dans un esprit de compromis, pourrait accepter la variante 2.

54. La délégation sud-coréenne appuie énergiquement la variante 1 des sections C et D. S'il était créé une cour qui n'ait pas compétence sur les crimes de guerre commis à l'occasion de conflits armés n'ayant pas un caractère international, elle perdrait une bonne part de sa raison d'être.

55. À l'alinéa *o* de la section B, M. Shin Kak-soo préfère la variante 1, à la lumière du principe *nullum crimen sine lege*, étant convaincu en outre que la liste des armes interdites doit être fondée sur le droit international coutumier.

56. Enfin, la délégation sud-coréenne pense qu'il serait utile d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes, mais sous forme de principes directeurs plutôt que de règles impératives.

57. M. Maquieira (Chili) est favorable à l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Toutefois, en raison des difficultés qu'a suscitées sa définition et des problèmes complexes liés à la compétence, d'autres solutions seraient acceptables. Les crimes réprimés par des traités existants, en revanche, devraient être exclus, pour les raisons mentionnées par bien d'autres délégations. S'agissant des crimes de guerre, la délégation chilienne appuie la variante 3 mais, pour faciliter un consensus, est disposée à accepter une disposition allant dans le sens de la variante 2.

58. Bien que la délégation chilienne ait toujours été favorable, en ce qui concerne les armes, à la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, elle a, dans le désir d'avancer, examiné le mérite éventuel de la variante 3. Elle espère qu'un accord pourra intervenir sur l'inclusion des crimes dirigés contre les membres du personnel des Nations Unies et appuie l'inclusion des dispositions relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international.

59. S'agissant de l'agression et du rôle du Conseil de sécurité à cet égard, la délégation chilienne pense que la formule actuellement proposée est acceptable. Elle est surprise qu'il faille énoncer dans le statut les éléments constitutifs des crimes mais est disposée à avancer dans cette direction, à condition que cela n'affecte pas l'entrée en vigueur du statut.

60. M. Odoi-Anim (Ghana) s'associe, pour l'essentiel, à la déclaration faite par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique.

61. La compétence de la Cour devrait s'étendre au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre mais pas, à ce stade, à l'agression, car cela susciterait immanquablement un conflit avec la compétence du Conseil de sécurité.

62. L'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, en particulier le terrorisme et le trafic de drogues, ne ferait qu'attiser les sensibilités nationales et ne serait donc pas propice à la coopération qui doit exister si l'on veut qu'ils soient poursuivis efficacement.

63. La délégation ghanéenne appuie l'approche générale adoptée en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et préfère la variante 1 pour ce qui est des crimes de guerre.

64. Les juges de la Cour devront appliquer le statut avec souplesse en ayant en vue la nécessité de mener à bien les poursuites sans entrer en conflit avec les systèmes nationaux. Le but de la Cour doit être de faire en sorte que les systèmes nationaux fonctionnent efficacement pour qu'elle n'ait pas à intervenir.

65. M. Maiga (Mali) souscrit à la déclaration faite par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique, et appuie l'inclusion dans le statut du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, il préfère la variante 3. Le crime d'agression ne devrait pas être inclus dans le statut à ce stade car il s'agit d'un acte dont il n'a encore été trouvé aucune définition généralement acceptable. La délégation malienne est favorable à l'adoption d'une liste d'armes telle que celle qui figure dans la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, compte tenu des observations faites par la délégation suisse.

66. La plupart des conflits ont un caractère interne de sorte qu'il faut que les sections C et D soient incluses dans le statut. En revanche, il serait prématuré d'y inclure les crimes réprimés par des traités, et cette question devrait être réglée par une conférence de révision.

67. M. Politi (Italie) souscrit pleinement aux observations formulées par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est tout à fait favorable à l'inclusion du crime d'agression dans le statut mais, s'il n'est pas possible de parvenir assez rapidement à un accord sur une définition ainsi que sur les rôles respectifs de la Cour et du Conseil de sécurité, il faudra revenir à la variante 2, tout au moins pour le moment.

68. M. Politi est sensible à au moins certaines des raisons avancées pour envisager d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités mais pense qu'il n'est pas réaliste de compter qu'un accord puisse intervenir à ce stade. La question devrait donc être réglée par une conférence de révision.

69. Les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies pourraient être régis par les dispositions applicables aux crimes de guerre. S'agissant du seuil de gravité de ces derniers crimes, M. Politi est favorable à la variante 3 mais est disposé à accepter la variante 2. Pour ce qui est des armes, question qui fait l'objet de l'alinéa *o* de la section B, la variante 1 est une base de compromis possible. L'inclusion dans le statut des sections C et D constitue un élément essentiel de la position de l'Italie.

70. La délégation italienne doute qu'il soit nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes car il s'agit d'un concept étranger au système juridique de son pays, mais elle est disposée à envisager leur définition, peut-être sous forme de principes directeurs, après que le statut aura été ouvert à la signature, à la fin de la Conférence.

71. **M. Agbetomey** (Togo) n'est pas, par principe, opposé à l'inclusion dans le statut de tous les crimes mentionnés dans le document. Toutefois, aucune définition appropriée de l'agression n'a été trouvée. Il ne voit aucune raison particulière d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation togolaise préfère la variante 3, bien que sa position ne soit pas arrêtée. Pour ce qui est des armes, elle préfère la variante 3 de l'alinéa *o* de la section B car la liste n'est pas limitative et pourra être modifiée pour ce qui est aussi bien des causes que des effets.

72. Les sections C et D relatives aux conflits armés non internationaux doivent être incluses dans le statut car la crédibilité de la Cour en dépend.

73. **M. Bazel** (Afghanistan) est favorable à l'inclusion du crime d'agression, pour les raisons qu'il a exposées lors du débat général, au début de la Conférence. Pour ce qui est de la définition de l'agression, il préfère la variante 1, à condition qu'elle reprenne certains éléments de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, comme le fait pour un État d'envoyer des bandes ou des groupes armés, des forces irrégulières ou des mercenaires sur le territoire d'un autre État pour y réaliser des actes de violence.

74. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, **M. Bazel** appuie la variante 2 et, à l'alinéa *o* de la section B, la variante 1, avec l'inclusion, au sous-alinéa vii de l'alinéa *o*, des armes aveuglantes à laser.

75. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, et tout en soulignant à nouveau le principe de complémentarité, **M. Bazel** manifeste une préférence pour la variante 1 de la section C, pour les raisons indiquées par la délégation syrienne. Il appuie également l'inclusion dans la compétence de la Cour des crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

76. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) pense que la Cour doit avoir compétence pour connaître d'un crime comme l'agression, étant donné qu'un agresseur commet généralement aussi d'autres crimes. Il ne faut établir aucun lien entre l'agression et le rôle du Conseil de sécurité. Même si celui-ci devait jouer un rôle, l'Assemblée générale devrait avoir son mot à dire. En outre, l'exercice du droit de veto ne devrait pas être autorisé concernant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de l'agression.

77. Le génocide, tel qu'il est défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, doit manifestement relever de la compétence de la Cour. Les seuils

de gravité des crimes de guerre devraient être fondés sur les définitions figurant dans les Conventions de Genève de 1949, et la délégation cubaine pourrait accepter la variante 2. Le sous-alinéa vi de la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B doit être révisé pour trouver un libellé convenu.

78. S'agissant des sections C et D, il faut trouver une formulation généralement acceptable en matière de conflits armés non internationaux. L'utilisation d'armes de destruction massive de nature à frapper sans discrimination les combattants et les non-combattants doit également constituer un crime relevant de la compétence de la Cour.

79. Conformément au principe général *nullum crimen sine lege*, les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être définis avec précision.

80. L'imposition d'un blocus économique permanent devrait aussi être considérée comme un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour. Telle est la base de la proposition cubaine figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.17.

81. **M. da Costa Lobo** (Portugal) dit que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est favorable à l'inclusion dans le statut du crime d'agression, à condition qu'un accord puisse intervenir sur une définition adéquate et sur le rôle du Conseil de sécurité.

82. Les crimes réprimés par des traités sont un motif de profonde préoccupation pour la communauté internationale mais, pour les raisons indiquées par les orateurs précédents, cette question devrait être réglée lors d'une révision future du statut. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, la variante 3 est préférable, mais la délégation portugaise pourrait accepter la variante 2. S'agissant des dispositions concernant les armes, à l'alinéa *o* de la section B, **M. da Costa Lobo** appuie la variante 1, et appuie énergiquement aussi l'inclusion dans le statut des sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international car la compétence de la Cour ne doit pas exclure les situations dans lesquelles sont commis les crimes les plus graves. La délégation portugaise doute qu'il soit nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes, mais elle est disposée à continuer d'examiner la question.

83. **M. Pal** (Inde) déclare que l'agression, si elle est définie comme il convient, devrait en principe être incluse dans le statut de la Cour. Les crimes réprimés par des traités devraient y être inclus également étant donné que, comme les crimes relevant essentiellement de la compétence de la Cour, ils affectent la vie quotidienne des populations.

84. Pour ce qui est du texte introductif relatif aux crimes contre l'humanité, la délégation indienne est profondément convaincue que de tels crimes ne peuvent être commis qu'en période de conflit armé, et relève que la Chine partage ses préoccupations.

85. Chacun s'accorde à reconnaître, à propos du seuil de gravité des crimes de guerre, que la Cour ne connaîtra que de situations de caractère exceptionnel. M. Pal ne peut donc appuyer que la variante 1. Le libellé des variantes 2 et 3 permettrait à la Cour d'affirmer sa compétence même dans des situations d'une gravité inférieure au seuil fixé.

86. Si l'on veut que la Cour puisse connaître des crimes les plus odieux, elle doit également avoir compétence sur les moyens utilisés pour les commettre, c'est-à-dire les armes. Les armes nucléaires, qui sont celles qui peuvent causer le plus de dommages, doivent relever des dispositions du statut.

87. En principe, la délégation indienne n'est pas favorable à l'inclusion des sections C ou D.

88. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, l'on pourrait demander à la Commission préparatoire de définir les éléments des crimes considérés comme les plus graves ainsi que de l'agression et des crimes réprimés par des traités.

89. M^{me} Sinjela (Zambie), parlant également au nom du Swaziland, s'associe, pour l'essentiel, à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, mais tient à ajouter que sa délégation est fermement convaincue que l'agression est un crime qui doit relever de la compétence de la Cour.

90. M. Slade (Samoa) persiste à penser que l'agression doit être incluse dans le statut, mais est conscient du problème que pose la définition du crime lui-même et du rôle du Conseil de sécurité à cet égard, problème qui ne doit pas mettre en danger le succès de la Conférence. Les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut aussi car il ne faut pas perdre de vue que c'est la préoccupation causée par l'un de ces crimes qui a initialement été à l'origine de la convocation de la Conférence. Toutefois, si les difficultés que cela suscite ne peuvent pas être réglées à temps, M. Slade s'associera à la position de ceux qui insistent pour qu'il soit adopté une disposition permettant l'inclusion future de ces crimes dans le statut, peut-être lors de la révision de celui-ci.

91. S'agissant des crimes de guerre, il est particulièrement important d'inclure les armes nucléaires dans le statut. M. Slade appuie énergiquement la variante 3, à l'alinéa *o* de la section B, dont le libellé correspond à celui des Conventions de La Haye. L'article Y devrait être maintenu, sous la rubrique des crimes de guerre ou ailleurs. Pour ce qui est des variantes 1 et 2, la délégation samoane appuie la suggestion de la délégation néo-zélandaise au sujet des balles explosives.

92. Il pourrait être utile de définir les éléments constitutifs des crimes, mais c'est là une tâche qu'il serait préférable de mener à bien lors d'une réunion future.

93. M. Dalton (États-Unis d'Amérique) fait observer que, pour l'essentiel, l'efficacité de la Cour dépendra de la mesure dans laquelle un nombre significatif d'États se montreront

disposés à signer le traité et à aider la Cour à traduire en justice les auteurs de crimes. Or, le nombre d'États qui deviendront parties au statut sera limité si l'on cherche à aller au-delà des principes établis du droit international coutumier ou à reconnaître les principes judiciaires nationaux.

94. La compétence de la Cour ne devrait s'étendre qu'au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. L'inclusion dans le statut du terrorisme n'aurait aucune utilité. Par ailleurs, il ne serait ni approprié, ni judicieux, pour la Cour d'affirmer sa compétence sur des crimes de guerre isolés, lesquels doivent être châtiés dans le contexte d'une action nationale concertée.

95. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, M. Dalton appuie la variante 1, la prémisse fondamentale étant que la Cour ne doit connaître que de certains crimes odieux qui préoccupent particulièrement la communauté internationale et qui reflètent une intention criminelle marquée. La question de savoir comment le seuil approprié devra être appliqué devra être réglée par le Procureur et par les juges, mais ces derniers ont le devoir de n'utiliser les ressources limitées de la Cour que dans le cas de crimes commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique délibérée ou bien à grande échelle.

96. À l'alinéa *o* de la section B, M. Dalton est nettement favorable à la variante 1, sous réserve que le sous-alinéa *vi* soit révisé de manière à indiquer que la liste ne pourra être modifiée qu'après mûre réflexion. Les États-Unis ne peuvent pas accepter la variante 2. La variante 3 ne détermine pas avec précision quelles sont les armes qu'il serait criminel d'utiliser en toutes circonstances, ce qui est la norme requise pour établir une responsabilité pénale individuelle.

97. Les sections C et D revêtent une importance capitale pour l'intégrité et la raison d'être de la Cour. M. Dalton espère que l'on pourra trouver un libellé approprié pour tenir compte des préoccupations manifestées par certaines délégations, que ce soit dans le texte introductif ou ailleurs, en indiquant clairement que ces deux sections ne seront applicables qu'à des actes de sérieuse gravité. Les règles prévues par ces deux sections ne sont pas censées s'appliquer à des troubles internes ni affecter la responsabilité qu'ont les gouvernements de maintenir l'ordre par tous les moyens légitimes. M. Dalton appuie la variante 1 à la section C et la variante 2 à la section D, et participera activement à la poursuite des débats touchant les alinéas *b* bis, *e* bis, *f* et *l* ainsi que l'article Y.

98. La Commission préparatoire aura un travail important à réaliser pour définir les éléments constitutifs des crimes après la Conférence et avant l'entrée en vigueur du traité. L'élaboration du règlement de procédure et de preuve pourrait également intervenir après la Conférence et, idéalement, son texte devrait être arrêté avant l'entrée en vigueur du statut.

99. Les débats concernant la définition de l'agression dans le contexte de la responsabilité pénale internationale et la question de savoir si le Conseil de sécurité doit préalablement établir

l'existence d'un acte d'agression dans le contexte de la responsabilité des États se trouvent dans l'impasse.

100. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) déclare que l'agression est l'un des crimes qui doivent relever de la compétence de la Cour, et il appuie par conséquent la variante 1 du texte introductif. Toutefois, il est opposé à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités car il est difficile de décider ceux qui devront relever de la compétence de la Cour. S'agissant des crimes contre l'humanité, les embargos économiques constituent une question qui doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

101. En ce qui concerne le seuil de gravité des crimes de guerre, **M. Momtaz** appuie la variante 1 et pense qu'à l'alinéa *o* de la section B, la variante 1 est préférable, car elle contient une liste exhaustive des armes interdites, parmi lesquelles devraient figurer les armes nucléaires.

102. La délégation iranienne est en principe opposée à l'inclusion de la section C relative aux conflits armés n'ayant pas un caractère international mais, en définitive, sa position dépendra des résultats des négociations concernant les rôles respectifs du Conseil de sécurité et du Procureur. Elle est fermement opposée à l'inclusion de la section D car ses dispositions ne reflètent pas les principes bien établis du droit international coutumier.

103. Il serait utile de définir les éléments constitutifs des crimes. Si besoin est, cette tâche pourrait être confiée à la Commission préparatoire, après l'adoption du statut.

104. S'agissant de l'exercice de la compétence prévue à l'article 6, l'Assemblée générale devrait avoir le même rôle, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, que celui envisagé à l'alinéa *b* pour le Conseil de sécurité. La délégation iranienne est opposée à la variante 2 de l'article 6 et à la suggestion selon laquelle le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative.

105. **M^{me} O'Donoghue** (Irlande) souscrit aux observations faites par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. La délégation irlandaise a toujours appuyé l'inclusion dans le statut du crime d'agression, sous réserve que celle-ci soit définie de manière acceptable et que le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies soit respecté. La variante 1 constitue une bonne base pour avancer dans la formulation d'une définition. Précédemment, la délégation irlandaise a été favorable à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités mais, le temps pressant, pense maintenant que le soin de régler cette question devrait être confié à une conférence de révision.

106. La délégation irlandaise aurait préféré qu'il ne soit pas spécifié de seuil de gravité pour les crimes de guerre, c'est-à-dire la variante 3, mais, dans un esprit de compromis, peut travailler sur la base de la variante 2. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, elle pourra faire preuve d'une certaine souplesse. L'Irlande s'emploie activement à obtenir une

interdiction globale et complète des armes nucléaires. Sans préjudice de sa position sur ce point et sur d'autres armes comme les mines antipersonnel et les armes à laser, la délégation irlandaise est disposée à travailler sur la base de la variante 1. Elle considère néanmoins qu'il importe d'y inclure un texte allant dans le sens du sous-alinéa *vi* de la variante 1 qui permette à la Cour d'exercer sa compétence dans un domaine où le droit évolue rapidement. La délégation irlandaise peut également appuyer les propositions de la Suède et de la Suisse concernant le texte introductif de la variante 1, tendant à ajouter une référence aux armes et méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination.

107. **M^{me} O'Donoghue** considère que l'inclusion dans le statut des sections C et D revêt une importance fondamentale. En revanche, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes mais elle ne s'y opposera pas, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

108. **M. van Boven** (Pays-Bas) s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne.

109. En principe, les Pays-Bas sont favorables à l'inclusion de l'agression, à condition qu'une définition satisfaisante puisse en être trouvée et que le rôle du Conseil de sécurité soit respecté. Toutefois, il est douteux que la Conférence puisse parvenir à un accord de sorte qu'il pourrait être bon de l'exclure. **M. van Boven** a toujours considéré qu'il ne serait pas approprié d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités. Le statut ne devrait porter que sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

110. Il serait préférable de ne pas stipuler de seuil de gravité au-dessous duquel la Cour ne pourrait pas exercer sa compétence sur les crimes de guerre. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation néerlandaise peut accepter la variante 2, qui est plus proche du concept d'absence de seuil que la variante 1.

111. À l'alinéa *o* de la section B, **M. van Boven** appuie la variante 1, à condition que l'on puisse mieux formuler la clause de révision figurant au sous-alinéa *vi*. Les crimes de guerre commis dans le contexte de conflits n'ayant pas un caractère international devraient constituer un élément essentiel de la compétence de la Cour. Enfin, l'on pourrait continuer à travailler à la définition des éléments constitutifs après la fin de la Conférence, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

112. **M. El Masry** (Égypte) n'a pas d'objection à l'inclusion dans le statut du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il importe d'y inclure aussi l'agression, à condition que le problème posé par sa définition puisse être résolu. Il fait observer que le document de travail omet la variante 3 du texte unifié, qu'il appuie, dans la mesure où elle est la plus proche de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Même s'il n'est pas possible de parvenir à un accord

sur une définition de l'agression, ce crime devrait être inclus dans le statut étant entendu que la Cour ne pourrait exercer sa compétence dans ce domaine que lorsqu'une définition acceptable aura été trouvée. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, M. El Masry appuie la proposition de la République arabe syrienne tendant à ce que la Cour exerce sa compétence si le Conseil établit l'existence d'un acte d'agression. Toutefois, même si le veto de l'un de ses membres permanents empêche le Conseil d'établir ce fait, l'Assemblée générale doit pouvoir saisir la Cour.

113. Le terrorisme, condamnable sous toutes ses formes, doit relever de la compétence de la Cour. Toutefois, une distinction doit être établie entre le terrorisme et les actes des mouvements de libération nationale qui luttent pour l'autodétermination et l'indépendance.

114. La délégation égyptienne ne pense pas qu'il faille établir un seuil de gravité à partir duquel la Cour puisse exercer sa compétence sur les crimes de guerre, mais elle pourrait, dans un souci de compromis, accepter la variante 2. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, elle ne peut accepter aucune liste d'armes qui ne comprendrait pas les armes nucléaires. Elle appuie par conséquent la variante 2, tout en réservant sa position touchant les mines antipersonnel.

115. M. El Masry n'est pas favorable à l'inclusion dans le statut des sections C et D mais pourrait accepter celle de la section C s'il est stipulé des mesures de garantie comme le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, un seuil de gravité plus élevé et les mesures figurant dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Les éléments constitutifs des crimes devront figurer dans le statut mais, faute de temps, l'on pourrait demander à la Commission préparatoire d'examiner la question, pour que ces éléments soient, si possible, inclus dans le statut lors de la première conférence de révision.

116. M. Chkheidze (Géorgie) fait savoir que le Gouvernement géorgien est convaincu que les violations à grande échelle du droit international humanitaire commises dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international doivent relever de la compétence de la Cour. Aussi appuie-t-il énergiquement l'inclusion dans le statut des sections C et D. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la variante 2 pourrait être une base de compromis afin de susciter un appui aussi large que possible des États.

117. M. Maema (Lesotho) souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. La Cour devrait avoir automatiquement compétence sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il importe de trouver une définition acceptable de l'agression pour que celle-ci puisse aussi être incluse dans le statut. Étant donné qu'il s'agit d'une question controversée qui suscite des problèmes de définition et de portée, et eu égard aussi au fait que le temps presse, les crimes réprimés par des traités pourraient être inclus dans le

statut à une date ultérieure. Il faudrait adopter la définition du génocide figurant dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

118. Les crimes contre l'humanité sont des actes commis dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique. S'agissant des crimes de guerre, la délégation du Lesotho préfère la variante 2. Toutefois, si la variante 1 est retenue, elle devrait comprendre le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o* de la section B, de sorte que l'Assemblée des États Parties puisse ajouter d'autres armes à la liste. La compétence de la Cour devrait englober les attaques dirigées contre des civils dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international tout comme dans le contexte des conflits armés internationaux. Par conséquent, M. Maema appuie l'inclusion des sections C et D.

119. La délégation du Lesotho n'a pas de position arrêtée touchant la définition des éléments constitutifs des crimes peu après la fin de la Conférence, mais il ne faut établir aucun couplage entre le travail à ce sujet et l'entrée en vigueur du statut.

120. M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce) appuie la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. En dépit des difficultés qu'elle suscite, la délégation grecque appuie énergiquement la question de l'agression dans le statut en tant que crime relevant de la compétence de la Cour et préfère par conséquent la variante 1 de l'alinéa *d*. Pour ce qui est de la définition de l'agression, la délégation grecque est disposée à travailler sur la base de la variante 1, encore qu'elle eût préféré un texte englobant tous les types d'agression et tenant compte de toutes les préoccupations exprimées. Toutefois, même une définition limitée est préférable à pas de définition du tout et à l'exclusion de l'agression de la compétence de la Cour.

121. D'un autre côté, les crimes réprimés par des traités n'ont pas le même caractère fondamental que les crimes les plus odieux et ne devraient donc pas, tout au moins à ce stade, relever de la compétence de la Cour.

122. La délégation grecque peut accepter la proposition concernant les crimes contre l'humanité, sauf que le terrorisme ne devrait pas figurer sous cette rubrique dans la mesure où les dispositions applicables dans ce domaine en vertu d'autres instruments internationaux sont satisfaisantes.

123. La variante 3 aurait été préférable pour les dispositions liminaires relatives aux crimes de guerre. Toutefois, la variante 2 est acceptable si elle recueille l'accord général. La délégation grecque appuie la variante 1 pour ce qui est de la liste d'armes figurant à l'alinéa *o* de la section B. En outre, l'inclusion dans le statut des sections C et D revêt une importance capitale pour l'efficacité du statut et de la Cour.

124. Il faut manifestement réfléchir davantage sur la question des éléments constitutifs des crimes, qui pourrait certainement être réglée par la Commission préparatoire après la Conférence, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

125. **M. Kamto** (Cameroun) appuie pleinement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et la variante 1 pour le texte introductif relatif aux crimes de guerre. Il faut espérer que l'on pourra trouver un libellé amélioré qui recueille un consensus. M. Kamto n'a pas de position arrêtée pour ce qui est de l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités. S'agissant des crimes de guerre, il préfère la variante 3, pour des raisons de principe et des raisons techniques, bien que, dans un souci de consensus, il puisse accepter la variante 2. À l'alinéa *o* de la section B, il peut appuyer la variante 1, tout en pensant qu'il serait préférable d'y inclure des éléments figurant dans les autres variantes.

126. Les sections C et D doivent figurer dans le statut. La question de la définition des éléments constitutifs des crimes devra être maintenue à l'examen et il faudrait à cette fin soit la mentionner dans l'Acte final, soit introduire dans le statut une clause expresse donnant à la Commission préparatoire mandat d'élaborer un document à ce sujet.

127. **M. Tomka** (Slovaquie) dit qu'il a été un ardent partisan de l'inclusion dans le statut du crime d'agression mais reconnaît qu'il n'en sera probablement pas trouvé de définition généralement acceptable. Il estime par conséquent qu'il faudrait adopter la variante 2, car ce n'est qu'ainsi que la Conférence pourra mener à bien ses travaux. Cela n'empêcherait pas d'inclure l'agression à un stade ultérieur, lors de la révision du statut, une fois qu'il sera intervenu un accord sur une définition.

128. La nature des crimes réprimés par des traités se distingue de celle des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et

du génocide, et il ne faudrait donc pas les inclure dans le statut à ce stade.

129. De l'avis de M. Tomka, le seuil de gravité des crimes de guerre n'est pas un élément de la définition de ces crimes mais plutôt une condition d'établissement de la compétence de la Cour. Il préférerait donc la variante 3, mais la variante 2 semble offrir une base de compromis.

130. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, la délégation slovaque considère que la variante 2, qui est la plus largement appuyée, ne reflète pas l'état actuel du droit international. La variante 1 pourrait être une base de compromis, d'autant que le sous-alinéa vi permettrait de tenir compte de l'évolution future de la situation en matière de conflits armés et de droit international humanitaire.

131. Il importe que les sections C et D figurent dans le statut étant donné que la majorité des conflits qui sévissent de par le monde n'ont pas un caractère international.

132. Il n'est pas nécessaire d'inclure les éléments constitutifs des crimes dans le statut, car les dispositions de celui-ci suffiront pour que la Cour puisse fonctionner. M. Tomka ne s'oppose pas à ce que cette question soit examinée par la Commission préparatoire mais doute de la force juridique du document que celle-ci pourrait élaborer et de sa pertinence pour les décisions qui seront appelés à prononcer les juges.

La séance est levée à 18 heures.

27^e séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 18 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.27

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

1. **Le Président** invite la Commission plénière à poursuivre son examen du document A/CONF.183/C.1/L.53, et appelle son attention sur les six questions auxquelles le Président de la Conférence a demandé une réponse.

2. **M. Mahmoud** (Iraq) déclare que la compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Dans le texte introductif relatif aux crimes de guerre, il appuie la variante 3. À l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, il faudrait conserver la variante 2, en ajoutant un nouveau sous-alinéa vii relatif aux armes qui contiennent de l'uranium enrichi. Pour ce qui est de l'agression, la délégation iraquienne confirme son appui à la variante figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.37 et Corr.1. Si celle-ci n'est pas généralement acceptée, le crime devra être exclu du statut. Les embargos économiques doivent être considérés eux aussi comme des